

- 2) Les articles 43 CE, 49 CE et 56 CE et la notion de «situation purement interne» qui est susceptible de limiter l'invocation de ces dispositions par un justiciable dans le cadre d'un litige devant un juge national, doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'application du droit européen dans un litige entre un ressortissant belge et l'État belge visant à faire réparer les dommages causés par la violation alléguée du droit communautaire constitués par l'adoption et le maintien en vigueur d'une législation belge du type de celle de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 qui s'applique de manière indistincte aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres?
- 3) Le principe de primauté du droit européen et l'article 4 paragraphe 3 TUE, doivent-ils être interprétés comme ne permettant pas d'écarter la règle de l'autorité de chose jugée lorsqu'il s'agit de réexaminer ou d'annuler une décision judiciaire passée en force de chose jugée qui s'avère contraire au droit européen mais, au contraire, comme permettant d'écarter l'application d'une règle nationale d'autorité de chose jugée lorsque celle-ci commanderait d'adopter, sur le fondement de cette décision judiciaire passée en force de chose jugée mais contraire au droit européen, une autre décision judiciaire qui viendrait perpétuer la violation du droit européen par cette première décision judiciaire?
- 4) La Cour pourrait-elle confirmer que la question de savoir si la règle de l'autorité de la chose jugée doit être écartée en cas de décision juridictionnelle ayant acquis force de chose jugée contraire au droit européen dans le cadre d'une demande de réexamen ou d'annulation de cette décision, n'est pas une question matériellement identique au sens des arrêts *Da Costa* et *CILFIT* à la question de savoir si la règle de l'autorité de la chose jugée contraire au droit européen dans le cadre d'une demande d'une (nouvelle) décision qui devrait répéter la violation du droit européen, de sorte que la juridiction statuant en dernier ressort ne peut échapper à son obligation de renvoi préjudiciel?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) le 8 juin 2015 — Swiss International Air Lines AG/The Secretary of State for Energy and Climate Change, Environment Agency**

(Affaire C-272/15)

(2015/C 279/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Swiss International Air Lines AG

*Parties défenderesses:* The Secretary of State for Energy and Climate Change, Environment Agency

#### **Questions préjudicielles**

- 1) La décision n° 377/2013/UE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 (ci-après la «décision n° 377/2013») est-elle contraire au principe général d'égalité de traitement, consacré en droit de l'Union, dans la mesure où elle déclare un moratoire sur les exigences en matière de restitution des quotas d'émission imposés par la directive 2003/87/CE<sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 (telle que modifiée par plusieurs actes, notamment la directive 2008/101/CE<sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008), en ce qui concerne les vols entre les États de l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») et presque tous les États ne faisant pas partie de l'EEE, mais n'étend pas ce moratoire aux vols entre les États de l'EEE et la Suisse?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, quel recours doit pouvoir former un demandeur dans la situation de Swiss International Airlines AG, qui a restitué des quotas d'émission en ce qui concerne des vols ayant eu lieu en 2012 entre les États de l'EEE et la Suisse, afin de se retrouver dans la situation dans laquelle il aurait été si les vols entre les États de l'EEE et la Suisse n'avaient pas été exclus du moratoire? En particulier:

- a) Le registre doit-il être rectifié pour refléter la quantité inférieure de quotas qu'un tel demandeur aurait eu l'obligation de restituer si les vols à destination ou en provenance de la Suisse avaient été inclus dans le moratoire?
- b) En cas de réponse positive à la question précédente, quel acte (le cas échéant) l'autorité nationale compétente et/ou la juridiction nationale doivent-elles adopter pour permettre que les quotas supplémentaires restitués soient rendus à un tel demandeur?
- c) Un tel demandeur a-t-il le droit de demander des dommages et intérêts en application de l'article 340 TFUE à l'encontre du Parlement européen et du Conseil pour tout préjudice qu'il a subi du fait de la restitution de quotas supplémentaires causée par la décision n° 377/2013?
- d) Le demandeur doit-il pouvoir obtenir une autre forme de réparation et, le cas échéant, quelle réparation?

- 
- <sup>(1)</sup> Décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 113, p. 1).
- <sup>(2)</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 275, p. 32).
- <sup>(3)</sup> Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 8, p. 3).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Angleterre et Pays de Galles)  
(Civil Division) le 8 juin 2015 — ITV Broadcasting Limited, ITV2 Limited, ITV Digital Channels  
Limited, Channel Four Television Corp., 4 Ventures Limited, Channel 5 Broadcasting Limited, ITV  
Studios Limited/TVCatchup Limited, Media Resources Limited, TVCatchup (UK) Limited**

(Affaire C-275/15)

(2015/C 279/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Angleterre et Pays de Galles) (Civil Division)

### Parties à la procédure au principal

*Partie requérante:* ITV Broadcasting Limited, ITV2 Limited, ITV Digital Channels Limited, Channel Four Television Corp., 4 Ventures Limited, Channel 5 Broadcasting Limited, ITV Studios Limited

*Partie défenderesse:* TVCatchup Limited, Media Resources Limited, TVCatchup (UK) Limited

*Intervenants:* Le Secretary of State for Business, Innovation and Skills, Virgin Media Limited

### Questions préjudicielles

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 9 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information <sup>(1)</sup> (ci-après la «directive»), et notamment la formulation «La présente directive n'affecte pas notamment... l'accès au câble des services de radiodiffusion»:

- 1) La formulation précitée autorise-t-elle le maintien d'une disposition du droit national définissant la portée de la notion de «câble», ou bien la portée de cette disposition de l'article 9 est-elle déterminée par une acception de «câble» définie par le droit de l'Union?
- 2) Si la notion de «câble» figurant à l'article 9 est définie par le droit de l'Union, quelle en est la signification? En particulier: